



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-124

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-09-29-008 - ARRETE DEC.DIR.XIII.20.336 DCL 09.10.2020 Franais professionnel (1 page)	Page 5
84-2020-09-17-021 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/308 du 17 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Comptabilité Gestion session 2020 (2 pages)	Page 6
84-2020-09-17-024 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/309 du 17 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Management des Unités Commerciales session 2020 (2 pages)	Page 8
84-2020-09-17-023 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/312 du 17 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Tourisme session 2020 (2 pages)	Page 10
84-2020-09-18-010 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/317 du 18 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Maintenance des Systèmes option A session septembre 2020 (2 pages)	Page 12
84-2020-10-18-001 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/318 du 18 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Maintenance des Véhicules Options A et B session septembre 2020 (2 pages)	Page 14
84-2020-09-29-009 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/324 du 29 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Notariat session 2020 (2 pages)	Page 16
84-2020-09-17-022 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/325 du 17 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS SIO option SISR session 2020 (2 pages)	Page 18
84-2020-09-17-020 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/326 du 17 sept 2020 relatif au jury de délibération du BTS SIO option SLAM (2 pages)	Page 20
84-2020-09-29-010 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/328 du 29 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client session septembre 2020 (2 pages)	Page 22
84-2020-09-29-012 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/329 du 29 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Commerce International à référentiel commun européen session de septembre 2020 (2 pages)	Page 24
84-2020-09-29-011 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/330 du 29 septembre 2020 relatif au jury de délibération du BTS Technico Commercial de la session de septembre 2020 (2 pages)	Page 26

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

84-2020-09-29-013 - 20200929 ARR 43 MADDALONE-MAILLE (3 pages)	Page 28
--	---------

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-09-30-004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-09- 30-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020. (3 pages)	Page 31
84-2020-09-30-005 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-09-30-02 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020. (2 pages)	Page 34

69_Rectorat de Lyon

84-2020-10-24-001 - Arrêté SGRA n°2020-36 du 24 septembre 2020 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles (1 page) Page 36

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-01-001 - Arrêté n° 2020-10-0231 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES DES CALADES à VILLEFRANCHE SUR SAONE (1 page) Page 37

84-2020-10-01-002 - Arrêté n° 2020-16-0070 du 1er octobre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie) (2 pages) Page 38

84-2020-09-22-013 - Arrêté n°2020-01-0075 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA MADELEINE » à REPLONGES (01750) (2 pages) Page 40

84-2020-09-29-005 - Arrêté n°2020-17-0297 - Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, à la clinique de l'Auzon, sur un nouveau site à Issoire (2 pages) Page 42

84-2020-09-29-006 - Arrêté n°2020-17-0299 - Portant refus à la clinique des Queyriaux de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Clermont-Ferrand (2 pages) Page 44

84-2020-09-25-006 - Arrêté n°2020-17-0314 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (3 pages) Page 46

84-2020-09-25-007 - Arrêté n°2020-17-0320 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 49

84-2020-09-25-008 - Arrêté n°2020-17-0329 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) (3 pages) Page 52

84-2020-09-25-009 - Arrêté n°2020-17-0332 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire) (3 pages) Page 55

84-2020-09-25-010 - Arrêté n°2020-17-0333 portant composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez (Loire) (3 pages) Page 58

84-2020-09-25-011 - Arrêté n°2020-17-0335 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère) (3 pages) Page 61

84-2020-09-25-013 - Arrêté n°2020-17-0338 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier) (3 pages) Page 64

84-2020-09-25-014 - Arrêté n°2020-17-0339 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier) (3 pages) Page 67

84-2020-09-25-015 - Arrêté n°2020-17-0340 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire) (3 pages) Page 70

84-2020-09-25-016 - Arrêté n°2020-17-0341 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier) (3 pages) Page 73

84-2020-09-25-017 - Arrêté n°2020-17-0344 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3 pages)	Page 76
84-2020-09-25-012 - Arrêté n°2020-17-336 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal) (3 pages)	Page 79
84-2020-09-29-007 - ARS DOS 2020 09 29 17 0159 (3 pages)	Page 82
84-2020-07-09-032 - Décision tarifaire n°1493 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP de Vichy (3 pages)	Page 85
84-2020-07-09-031 - Décision tarifaire n°1497 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP de Moulins - 030006027 (4 pages)	Page 88
84-2020-07-09-030 - Décision tarifaire n°1505 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP de Montluçon (3 pages)	Page 92
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-07-10-007 - ConventionDélégation_DDFIPCantal_DRFIP69_2020_10_01_162 (3 pages)	Page 95
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-10-01-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-228 du 1 octobre 2020 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble. (5 pages)	Page 98
84-2020-10-01-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-229 du 1 octobre 2020 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP et IGP des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie et les vins sans IG de ces mêmes départements de la récolte de 2020. DE LA RÉCOLTE 2020 (5 pages)	Page 103
84-2020-10-01-005 - Arrêté préfectoral n° 2020-230 du 1 octobre 2020 modifiant la liste des personnalités extérieures membres de la section "industrie" du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 108
84-2020-10-02-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-231 du 2 octobre 2020 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (2 pages)	Page 110



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DIR/XIII/20/336
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 76 74 72 45
Mél : isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DIR/XIII/20/336 du 29/09/2020

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 09/10/2020 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC 4 BTS

Réf N° **DEC 4 / XIII / 20 / 308**

Affaire suivie par : Denis Reverchon

Tél : 04 76 74 72 47

Mél : denis.reverchon@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 308 du 17 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité COMPTABILITE ET GESTION est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CERINO NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT DU GRANIER LA RAVOIRE CEDEX	
DELARBRE GILLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
EYMIN JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FOREST CHRISTINE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
GAUTHEUR MARTINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAGIER JACQUES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

MUGNIER CHANTAL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
ODRU JEAN MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
ROCHER CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le lundi 5 octobre 2020 à 11:00.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC4/BTS

Réf N°DEC4/XIII/20/309

Affaire suivie par : Nada Mounneh

Tél : 04 76 74 76 81

Mél : nada.mounneh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 309 du 17 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES est composé comme suit pour la session 2020 :

BAGNIS XAVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BARRY CINDY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BERTET PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DR. GUSTAVE JAUME PIERRELATTE CEDEX	
BONNET NATHALIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOUTHORS HENRI GEORGES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CANDELIER CECILE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE LA TRONCHE CEDEX	
CATILLON MURIEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
FIQUET MAGALI	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO EDOUARD HERRIOT VOIRON CEDEX	

IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
JAMIN EDWIGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
REBUFFAT CECILE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIEE CLASSE NORMALE LPO EDOUARD HERRIOT VOIRON CEDEX	
SAVOYE ISABELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TUDELA-CANOVAS FABIEN	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET CEDEX	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mardi 6 octobre 2020 à 15:00.

ARTICLE 3 : : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC4/BTS

Réf N°DEC4/XIII/20/312

Affaire suivie par : Nada Mounneh

Tél : 04 76 74 76 81

Mél : nada.mounneh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 312 du 17 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité TOURISME est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BLANC CLAUDINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FROMENTIN ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GARCIA HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
JURAND ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
KURTZ EMMANUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAURENT CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER AMBROISE CROIZAT MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
PAGNIER CINDY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

RACINE CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
ROTA MARIE-LAURE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TARDY MARIANNE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANNA DE NOAILLES EVIAN LES BAINS	
TREUIL VERONIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
TRUBLET FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER AMBROISE CROIZAT MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le lundi 5 octobre 2020 à 09:30.

ARTICLE 3 : : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC4/BTS

Réf N°DEC4/XIII/20/317

Affaire suivie par : Anne-Marie Landriscina

Tél : 04 76 74 75 16

Mél : anne-marie.landriscina@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 317 du 18 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité « MAINTENANCE DES SYSTEMES, option A « SYSTEMES DE PRODUCTION » est composé comme suit pour la session de septembre 2020 :

BASTARD OLIVIER	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
BELAROUCI LHASSEN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BETTON FLORENCE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
CARLINI PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
IACOVAZZI NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MAJOR TOMY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
ROCHETTE ANDRE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mercredi 7 octobre 2020 à 09:00.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC4/BTS

Réf N°DEC4/XIII/20/318

Affaire suivie par : Anne-Marie Landriscina

Tél : 04 76 74 75 16

Mél : anne-marie.landriscina@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 318 du 18 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité « MAINTENANCE DES VEHICULES, option A « Voitures Particulières » et B « Véhicules de Transport Routier » est composé comme suit pour la session de septembre 2020 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BENONIE JOHN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BLOT PASCAL	ENSEIGNANT LGT CONDORCET - ST PRIEST CEDEX	
BONNET MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOURNIER MAX	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
FINAZ DAMIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
KIOUDJ ABDELAZIZ	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mercredi 7 octobre 2020 à 10:00.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC 4 BTS

Réf N° **DEC 4 / XIII / 20 / 324**

Affaire suivie par : Denis Reverchon

Tél : 04 76 74 72 47

Mél : denis.reverchon@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 324 du 29 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité NOTARIAT est composé comme suit pour la session 2020 :

ACHAT NATHALIE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
ARNOFFI-ROCHER ISABELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BORDET DAVID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHATAGNIER PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FIGUET LAURE	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE LGT LES TROIS SOURCES - BOURG LES VALENCE	
GUILLAUD RAPHAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LAURENT VALERIE	ENSEIGNANT LGT EDGAR QUINET - BOURG EN BRESSE CEDEX	
MILLIAT LAUFER NOEMIE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mardi 6 octobre 2020 à 09:00.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC 4 BTS

Réf N° **DEC 4 / XIII / 20 / 325**

Affaire suivie par : Denis Reverchon

Tél : 04 76 74 72 47

Mél : denis.reverchon@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 325 du 17 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SERV. INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SISR est composé comme suit pour la session 2020 :

BERREMILI ZAKARI	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
BESSIERE STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADEMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRUNET MATTHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DAVID MAXIME	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
PETITALOT VERONIQUE	ENSEIGNANT LGT ALBERT LONDRES - CUSSET	
PIEGAY GAETAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POUX CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
SENAY FABRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VAURS PASCALE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mardi 13 octobre 2020 à 14:30.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC 4 BTS

Réf N° **DEC 4 / XIII / 20 / 326**

Affaire suivie par : Denis Reverchon

Tél : 04 76 74 72 47

Mél : denis.reverchon@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 326 du 17 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SERV. INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SLAM est composé comme suit pour la session 2020 :

BESSIERE STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRUNET MATTHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DAVID MAXIME	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
LAGACHE FRANCOIS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
PIEGAY GAETAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POUX CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
RODIER AGNES	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH.S.APOLLINAIRE - CLERMONT FD CEDEX	
SENAY FABRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VAURS PASCALE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mardi 13 octobre 2020 à 15:30.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC4/BTS

Réf N°DEC4/XIII/20/328

Affaire suivie par : Anne-Marie Landriscina

Tél : 04 76 74 75 16

Mél : anne-marie.landriscina@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 328 du 29 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité « NEGOCIATION & DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT » est composé comme suit pour la session de septembre 2020 :

ARNAUD YAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BAUM PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOURGEAT ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CANESSE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHOPINEAUX MARIE PIERRE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
DUCREUX FRANCOIS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
FAURE HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HAMON CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

MARCHEGAY CECILE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
NICOLAS ODILE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MARIE CURIE - ECHIROLLES CEDEX	
POEX LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
REVIL TASSET ANNE-MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mardi 6 octobre 2020 à 13:30.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC4/BTS

Réf N°DEC4/XIII/20/329

Affaire suivie par : Anne-Marie Landriscina

Tél : 04 76 74 75 16

Mél : anne-marie.landriscina@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 329 du 29 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité « COMMERCE INTERNATIONAL A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN » est composé comme suit pour la session de septembre 2020 :

ADAM TIRADO LAETITIA	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LGT LA PLEIADE - PONT DE CHERUY CEDEX	
ASCIONE ISABELLE	ENSEIGNANT LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE	
BAZIN SERGE	MEMBRE DE LA PROFESSION	
CASELLI MARIE-ANGE	MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHASSAGNON PASCAL PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE LGT ALAIN BORNE – MONTELIMAR CEDEX	
DURAND DIDIER	MEMBRE DE LA PROFESSION	
ESPITALIER CHRISTELLE	MEMBRE DE LA PROFESSION	
GARNIER MARYLIN	MEMBRE DE LA PROFESSION	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

MALLET NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
PARMENTIER RAGOT ESTELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mardi 6 octobre 2020 à 11:00.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC4/BTS

Réf N°DEC4/XIII/20/330

Affaire suivie par : Anne-Marie Landriscina

Tél : 04 76 74 75 16

Mél : anne-marie.landriscina@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 330 du 29 septembre 2020

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité « TECHNICO-COMMERCIAL » est composé comme suit pour la session de septembre 2020 :

BLANCHARD JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOYAUD DAMIEN	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CARLIER CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT LA PLEIADE - PONT DE CHERUY CEDEX	
D'ALISE CEDRIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DAMIEN STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
JANIAUD FRANCK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
JEAN FABIEN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
MOREAU CLAIRE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONT BLANC RENE DAYVE - PASSY	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira en visioconférence le mardi 6 octobre 2020 à 10:00.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

N° SG/2020/63

Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale de la Haute-Loire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2019 portant nomination de Madame Virginie MAILLE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à Mme MAILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-85 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature de M. ETIENNE à M. MADDALONE,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de département les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus aux articles 1 à 4 de l'arrêté n°2020-85 du 28 septembre 2020 précité et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'État.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

Article 4 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 07 septembre 2020 susvisé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Patrick MADDALONE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-09- 30-01

fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du jury chargé du recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur »

Présidence du Jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, M. Didier CURT, ingénieur principal des services techniques

Sous-commission Mécanicien externe

Membres titulaires :

Commandant Stéphane CANDELA - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Christian DURAND - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Jean-Pierre GENIQUET - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Frédéric DAUMAS - DEL SGAMI Sud-Est
Adjudant-chef MARCOUX Vincent – CSAG 38
Major RULP André GAY – DZCRS Sud-Est ou Capitaine Julien MONTAGNON - DZCRS Sud-Est

Sous-commission Mécanicien interne

Membres titulaires :

Commandant Stéphane CANDELA - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Christian DURAND - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Jean-Pierre GENIQUET - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Frédéric DAUMAS - DEL SGAMI Sud-Est
Adjudant-chef Vincent MARCOUX – CSAG 38

Sous-commission Carrossier

Membres titulaires :

Commandant Stéphane CANDELA - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Christian DURAND - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Frédéric DAUMAS - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Sébastien GRACIA – DEL SGAMI Sud-Est

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-09-30-02

fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R. 413 ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier du recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du jury chargé du recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 et au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est est fixée comme suit :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur »

Présidence du Jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, M. Stéphane CANDELA, commandant de gendarmerie, chef du BMMCOMM du SGAMI Sud-Est

Membres titulaires :

Madame Fathia BADIN - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Christian DURAND - DEL SGAMI Sud-Est
Monsieur Frédéric DAUMAS - DEL SGAMI Sud-Est

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2020-36

Lyon, le 24 septembre 2020

fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation nationale, notamment son article D. 423-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

FSU : 5 sièges ;
FNEC-FP-FO : 2 sièges ;
UNSA Education : 3 sièges.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2020-10-0231

portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n°2019-10-0067 du 02 mai 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'acte de cession d'autorisation de mise en service établi le 21 septembre 2020 entre la Société Ambulances des Calades et la Société VILLEFRANCHE AMBULANCES, représentées par Monsieur David DUPERRAY, Gérant et portant sur le véhicule de catégorie C, VOLKSWAGEN immatriculé DP-536-RS, avec véhicule associé ; **Considérant** l'acte de cession d'autorisation de mise en service établi le 21 septembre 2020 entre la Société Ambulances des Calades et la Société VILLEFRANCHE AMBULANCES, représentées par Monsieur David DUPERRAY, Gérant et portant sur véhicule de catégorie D, RENAULT immatriculé FF-845-RC, avec véhicule associé,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES DES CALADES - Monsieur David DUPERRAY
83 rue de Belleville – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N° d'agrément : 69-370

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1^{er} octobre 2020

Par délégation

Le Directeur Général adjoint

Serge Morais

Arrêté n° 2020-16-0070

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0049 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0049 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Alain HOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Didier BOYER, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers,

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2020-01-0075

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
« PHARMACIE DE LA MADELEINE » à REPLONGES (01750)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 accordant la licence de création d'officine n°255 pour la pharmacie d'officine située à REPLONGES 01750, 422 route de la Madeleine;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabien DEGLETAGNE, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DE LA MADELEINE », pour le transfert de l'officine sise 422 route de la Madeleine à REPLONGES (01750) vers un local situé 391 route de BOURG au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 15 juin 2020 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2020;

Considérant l'absence d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune, à 590 mètres de la pharmacie actuelle sur le même axe routier ;

Considérant que la commune de REPLONGES compte 3 717 habitants et une seule officine ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur DEGLETAGNE, titulaire de l'officine PHARMACIE DE LA MADELEINE sise 422 route de la Madeleine – 01750 REPLONGES sous le n° 01#000399 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 391 route de Bourg à REPLONGES (01750) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2000 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2020

Pour le directeur et par délégation
La directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

Arrêté n°2020-17-0297

Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, à la clinique de l'Auzon, sur un nouveau site à Issoire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA clinique de l'Auzon, Rue de la Prairie, 63670 La Roche Blanche, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Issoire ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permet d'améliorer l'accessibilité aux soins, en complétant l'offre de psychiatrie existante sur ce territoire ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de limiter l'hospitalisation temps plein et augmenter le recours à l'hospitalisation à temps partiel ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, à la clinique de l'Auzon, sur un nouveau site à Issoire est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2020

Par délégation,
La Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2020-17-0299

Portant refus à la clinique des Queyriaux de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS clinique des Queyriaux, 1 rue du Moutier, 63800 Cournon-D'Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le promoteur ne démontre pas que des besoins de santé ne seraient pas suffisamment couverts par l'offre de soins d'ores et déjà présente ;

Considérant que la demande est incompatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en ce qu'elle ne prévoit pas les coopérations nécessaires à la consolidation de l'offre de proximité et des parcours de soins coordonnés dans la mesure où, notamment, aucun partenariat n'est formalisé ou démontré avec les acteurs locaux en charge de la psychiatrie sur le secteur ;

Considérant que la demande ne présente pas les garanties d'accès aux soins somatiques des patients tel que prévu à l'article Art. D. 6124-466 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS clinique des Queyriaux, 1 rue du Moutier, 63800 Cournon-D'Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Clermont-Ferrand, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2020

Par délégation,
La Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2020-17-0314

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0162 du 18 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Messieurs Jean-François DEBAT et Michel FONTAINE, comme représentants de l'EPCI du Bassin de Bourg en Bresse ;

Considérant les désignations de Messieurs Olivier DENEUVE et Christian MILLET, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant la désignation de Monsieur le docteur Jacques RASCLE, comme personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

Considérant la désignation de Messieurs Philippe CATHERINE et Roland VEUILLET, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0162 du 18 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alexis MORAND**, représentant du maire de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Serge CHANEL**, représentant de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Jean-François DEBAT et Michel FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bassin de Bourg en Bresse ;
- **Monsieur Pierre LURIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nathalie CANU et Monsieur le docteur Xavier TCHENIO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme BELFY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Laure GETE-BREVET et Monsieur Emmanuel TEXIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Olivier DENEUVE et Monsieur Christian MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Philippe CATHERINE et Monsieur Roland VEUILLET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0320

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0127 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Anne-Catherine LAFARGE et de Monsieur Jean-Paul AYRAL, comme représentants de l'EPCI Riom Limagne Volcans ;

Considérant les désignations de Mesdames les Docteurs Sylvie BEN et Emilie TISSIER, comme représentantes de la commission médicale d'établissement ;

Considérant les désignations de Mesdames les Docteurs Danielle FAURE-IMBERT et Anne FOA, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Ramon GARCIA, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Chantal LAVADOUX et de Monsieur Louis INFANTES, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0127 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel - 63530 ENVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian MELIS**, maire de la commune d'Enval ;
- **Madame Anne-Catherine LAFARGE et Monsieur Jean-Paul AYRAL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne Volcans ;
- **Madame Anne-Marie MALTRAIT**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Claude BOILON**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sylvie BEN et Madame le Docteur Emilie TISSIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine DEROUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne CHANSELME et Monsieur Dominique GAUTIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames les Docteurs Danielle FAURE-IMBERT et Anne FOA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Ramon GARCIA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Chantal LAVADOUX et Monsieur Louis INFANTES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0329

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0147 du 10 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Marie-Françoise LACARIN, comme représentante de l'EPCI du Bocage Bourbonnais ;

Considérant la désignation de Monsieur Alain GUILLEMINOT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Madame Anne ROUSSAT et de Monsieur Jacques MISSONNIER, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0147 du 10 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jacky BELIEN**, maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie COLLIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pierrette GAYET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GUILLEMINOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Anne ROUSSAT et Monsieur Jacques MISSONNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0332

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0653 du 27 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Antoine OLIVIER, comme représentant du maire de la commune de Chambon-Feugerolles ;

Considérant la désignation de Monsieur David FARA, comme représentant de l'EPCI Saint-Etienne Métropole ;

Considérant les désignations de Messieurs Antoine ROBERT et Olivier SEYVE, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0653 du 27 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon - BP 59 - Rue Paul Langevin - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Antoine OLIVIER**, représentant du maire de la commune du Chambon-Feugerolles ;
- **Monsieur David FARA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Jean-François BARNIER**, représentant du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christiane BESSON**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne RUBIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PICQ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Une personnalité qualifiée** désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Antoine ROBERT et Monsieur Olivier SEYVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0333

portant composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0609 du 29 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Gaël PERDRIAU, maire de la commune de Saint-Etienne ;

Considérant les désignations de Messieurs Christophe FAVERJON et Patrick MICHAUD, comme représentants de l'EPCI Saint-Etienne Métropole ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0609 du 29 octobre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth - 108 B Avenue Albert Raimond - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gaël PERDRIAU**, maire de la commune de Saint-Etienne ;

- **Monsieur Christophe FAVERJON et Monsieur Patrick MICHAUD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Solange BERLIER**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire ;
- **Madame Colette FERRAND**, représentante du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre FOURNEL et Monsieur le Professeur Denis GUYOTAT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth SEAUVE et Messieurs Alain CHOUVET et Kamel KESSOURI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michèle COTTIER et Monsieur Maurice RONAT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Stéphane RIOU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Andrée CHAIZE et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-17-0335

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0117 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Eric BALME, comme représentant de l'EPCI la Matheysine ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Louis ESCALON, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Mesdames Antoinette BUSSAC et Brigitte DE DINECHIN, comme représentantes des usagers désignées par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0117 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;
- **Monsieur Eric BALME**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine ;
- **Monsieur Fabien MULYK**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Badia EL MASTINI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Liliane GOUGES**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Antoinette BUSSAC et Madame Brigitte DE DINECHIN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0338

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0016 du 13 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Pierre-André PERISSOL, maire de la commune de Moulins ;

Considérant la désignation de Monsieur Gilbert ROSNET, comme représentant de la commune siège de l'établissement ;

Considérant les désignations de Madame Dominique LEGRAND et de Monsieur Pascal PERRIN, représentants de l'EPCI Moulins Communauté

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur HAROU, comme représentant de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation de Madame Isabelle DOMENECH-BONET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations par le Préfet de Madame Monique TOURET, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Chantal BADIN et de Monsieur Dominique BAGUET, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0016 du 13 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure- 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 - 03006 MOULINS Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-André PERISSOL**, maire de la commune de Moulins ;
- **Monsieur Gilbert ROSNET**, représentant de la commune de Moulins ;
- **Madame Dominique LEGRAND et Monsieur Pascal PERRIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Moulins Communauté ;
- **Madame Nicole TABUTIN**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sylvie GRGK et Monsieur le Docteur Christian HAROU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique BARDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Véronique GARANDEL et Madame Stéphanie MINARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Isabelle DOMENECH-BONET et un autre membre**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Monique TOURRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Chantal BADIN et de Monsieur Dominique BAGUET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Moulins Yzeure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Moulins Yzeure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0339

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0148 du 12 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Daniel RONDET, comme représentant de l'EPCI Pays de Tronçais ;

Considérant la désignation de Monsieur le docteur Madjid SID ATMANE comme représentant de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Monsieur Alexandre BESSARD au titre de personnalité qualifiée ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Franck BERTHON, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Anne ROUSSAT et de Monsieur Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0148 du 12 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Cécile DE BREUVAND**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Madjid SID ATMANE et Monsieur le Docteur Ahmed KEHLI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Stéphanie LECLERC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean-Claude DUPECHOT et Monsieur Serge SOUDRY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et un autre membre**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Anne ROUSSAT et de Monsieur Alain GRANDIN DE L'EPREVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0340

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0123 du 18 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Marc ARCHER en tant que représentant de l'EPCI Loire Forez agglomération ;

Considérant la désignation de Monsieur Claude MONDESERT, comme représentant de l'EPCI du Forez Est ;

Considérant les désignations de monsieur le député Julien BOROWCZIK et de Monsieur Pierre BAYLE, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Nicolas COSTA, au titre de personnalité qualifiée et de Madame Sylvie DESSERTINE et de Monsieur Marcel LEROUX, en tant que représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0123 du 18 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez - 10, avenue des Monts du Soir - BP 219 - 42605 MONTBRISON, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire de la commune de Montbrison;
- **Monsieur Jean-Pierre TAITE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez ;
- **Monsieur Claude MONDESERT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sylvie MASSACRIER-IMBERT et Madame le Docteur Laure MAYAUD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Martine DELRIEU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur André BOUCHET et Monsieur Hervé PERRET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le député Julien BOROWCZIK et Monsieur Pierre BAYLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Nicolas COSTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Sylvie DESSERTINE et Monsieur Marcel LEROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Forez de Montbrison ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Forez de Montbrison.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-17-0341

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0032 du 30 janvier 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Frédéric LAPORTE, maire de la commune de Montluçon, et la désignation de Madame Anne Cécile BENOIT-GOLA, comme représentante de la commune siège de l'établissement ;

Considérant les désignations de Mesdames Joële GERINIER et Viviane LESAGE, comme représentantes de l'EPCI Montluçon communauté ;

Considérant les désignations de Madame Marie-Thérèse NERAULT et de Monsieur Marcel CHATTON, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0032 du 30 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 18, avenue du 8 mai 1945 - BP 1148 - 03113 MONTLUÇON Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric LAPORTE**, maire de la commune de Montluçon ;
- **Madame Anne Cécile BENOIT-GOLA**, représentante de la commune de Montluçon ;
- **Madame Joëlle GERINIER et Madame Viviane LESAGE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Bernadette VERGNE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Laure DUBOUCHET et Monsieur le Docteur Samir TRIKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine DUTHEIL et Madame Magali SOUCHE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Deux membres**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier;
- **Madame Marie-Thérèse NERAULT et Monsieur Marcel CHATTON**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montluçon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Montluçon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0344

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0177 du 18 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Martine MACHON et de Monsieur Jean-Paul SIRAND-PUGNET, comme représentants de l'EPCI Cœur de Chartreuse ;

Considérant la désignation de Monsieur Williams DUFOUR, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant la désignation de Monsieur Edgar CLARY, comme représentant des usagers désigné par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0177 du 18 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 280, Chemin des Martins - 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude SARTER**, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;
- **Madame Martine MACHON et Monsieur Jean-Paul SIRAND-PUGNET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;
- **Madame Cécile BURLET**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur André GILLET**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Philippe GONOD et Monsieur le Docteur Olivier LOGE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christiane FAYOLLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean Christophe BRICHE et Monsieur Michel PELLISSIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Williams DUFOUR et un autre membre**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Edgar CLARY et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-336

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0034 du 30 janvier 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Gilles CHABRIER, maire de la commune de Murat ;

Considérant la désignation de Madame Colette PONCHET-PASSEMARD, comme représentante de l'EPCI Hautes Terres Communauté ;

Considérant la désignation de Monsieur Joël ROLLAND, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Messieurs Bernard FILHOL et Bernard ROUX, comme représentants des usagers désignés par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0034 du 30 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 4 bis, rue Porte Saint-Esprit - 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilles CHABRIER**, maire de la commune de Murat ;
- **Madame Colette PONCHET-PASSEMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Hautes Terres Communauté ;
- **Monsieur le Sénateur Bernard DELCROS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DUMORTIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sylvain CHEVRON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jacques PODEVIGNE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joël ROLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Bernard FILHOL et Monsieur Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Murat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Murat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

ARS_DOS_2020_09_29_17_0159

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie dans le Rhône (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 accordant la licence n° 69#001208 pour la Pharmacie Voltaire, sise 21 rue Voltaire – 69310 PIERRE-BENITE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000146 pour la Pharmacie GICOLLET, sise 81 rue Roger Salengro – 69310 PIERRE-BENITE ;

Vu la demande conjointe de regroupement présentée par M. François LECLERC, gérant de la SELARL Pharmacie Voltaire, située 21 rue Voltaire – 69310 PIERRE-BENITE et par Mme Florence GICOLLET, gérante de la EURL Pharmacie du Centre GICOLLET, située 81 rue Roger Salengro, au sein de cette même commune, en date du 1^{er} juin 2020, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires dans les locaux de la SELARL Pharmacie Voltaire, demande enregistrée le 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du syndicat FSPF du 25 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO) du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de PIERRE-BENITE, où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper, présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que les locaux actuels des pharmacies sont tous deux situés dans le quartier du centre-ville, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, par la voie ferrée au

Nord, par la rue de la République et l'avenue haute Roche à l'Est, par la rue des martyrs de la libération, le chemin des mûriers, le boulevard de l'Europe et la rue Jules Guesde au Sud et par la rue Henri Barbusse et le boulevard de l'Europe à l'Ouest.

Considérant que le regroupement sollicité par les deux officines s'effectue dans les locaux de l'une d'elle, et qu'ainsi l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier n'est pas compromis ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un regroupement d'officines de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun et qu'ainsi les conditions posées par au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique,

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° 69#001410 à M. François LECLERC, au nom de la SELARL Pharmacie Voltaire, (21 rue Voltaire – 69310 PIERRE BENITE), et Mme Florence GICOLLET, au nom de la EURL Pharmacie du Centre GICOLLET, située 81, rue Roger Salengro – 69310 PIERRE BENITE, pour un regroupement à l'adresse suivante :

**21 rue Voltaire
69310 PIERRE BENITE**

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le

regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1998 et 24 juillet 1942 seront abrogés à compter du jour de réalisation du regroupement.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 septembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 1493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

CAMSP - 030002869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ALLIER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (030002869) sise 11, R JEAN JAURES, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 498 148.28€ au titre de 2020 dont : 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 97 829.66€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 391 318.62€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 63.53€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 32 609.88€.

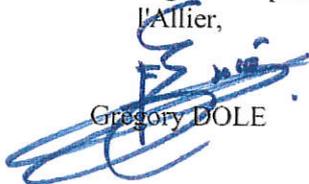
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 152.47€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 489 148.28€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 97 829.66€ (douzième applicable s'élevant à 8 152.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 391 318.62€ (douzième applicable s'élevant à 32 609.88€)
 - prix de journée de reconduction de 63.53€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 09/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,



Gregory DOLE

Le Président
du conseil départemental
de l'Allier,



Claude RIBOULET

DECISION TARIFAIRE N° 1497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DE MOULINS - 030006027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ALLIER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE MOULINS (030006027) sise 81, R DE PARIS, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 455 317.73€ au titre de 2020 dont : 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 88 863.55€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 355 454.18€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 44.79€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 621.18€.

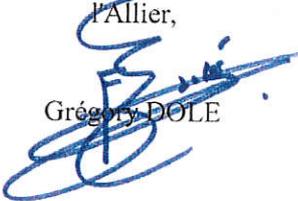
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 405.30€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 444 317.73€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 88 863.55€ (douzième applicable s'élevant à 7 405.30€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 355 454.18€ (douzième applicable s'élevant à 29 621.18€)
 - prix de journée de reconduction de 44.79€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

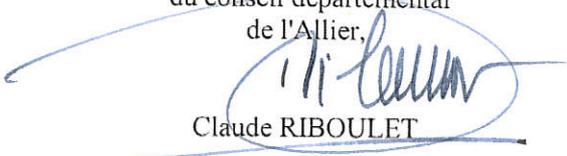
Fait à Yzeure,

Le 09/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

Le Président
du conseil départemental
de l'Allier,


Claude RIBOULET

DECISION TARIFAIRE N° 1505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

N° 2020-02-0033

CAMSP - 030786032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ALLIER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (030786032) sise 18, AV DU 8 MAI 1945, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON (030780100) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 532 840.85€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 532 840.85€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 106 568.17€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 426 272.68€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 70.48€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 35 522.72€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 880.68€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 532 840.85€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 106 568.17€ (douzième applicable s'élevant à 8 880.68€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 426 272.68€ (douzième applicable s'élevant à 35 522.72€)
 - prix de journée de reconduction de 70.48€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

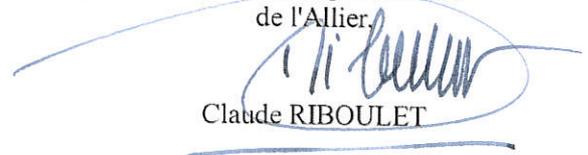
, Le 09/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,



Gregory DOLE

Le Président
du conseil départemental
de l'Allier,



Claude RIBOULET

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

DDFIP du Cantal DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Convention de délégation

ConventionDélégation_DDFIPCantal_DRFIP69_2020_10_01_162

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la **délégation d'ordonnancement secondaire du préfet N° 2020-0348 en date du 24 mars 2020**.

Entre la **direction départementale des finances publiques du Cantal**, représentée par le directeur du pôle ressources désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- n° 156 : « **gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local** »
- n° 218 : « **conduite et pilotage des politiques économique et financière** »
- n° 309 : « **entretien des batiments de l'Etat** »
- n° 723 : « **contributions aux dépenses immobilières** »
- n° 723 : « **opérations immobilières nationales et des administrations centrales** »
- n° 724 : « **opérations immobilières déconcentrées** »
- n° 907 : « **opérations commerciales des domaines** »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est **reconduit tacitement, d'année en année.**

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aurillac le 10 juillet 2020

Le délégant
Le responsable du pôle ressources

Le délégataire
Directeur adjoint du pôle pilotage ressources

Gérard JOUVE
Administrateur des finances publiques

Gilles ROUGON
Administrateur des finances publiques

**Direction départementale
des finances publiques
du Cantal**

**Direction régionale des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône**

OSD par délégation du Préfet
en date du 24 mars 2020

Visa du préfet du CANTAL

Isabelle SIMA

Visa du préfet de région

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,

Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud d'HUMIERES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-228

Le 1 octobre 2020

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations faites par les associations départementales des maires et présidents de communautés du ressort de l'académie de Grenoble ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble, fixée par arrêté n° 18-205 du 8 juin 2018 pour une durée de 3 ans, s'établit désormais comme suit :

TITULAIRES

SUPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

M. Chokri BADREDDINE
Mme Catherine BOLZE
Mme Sarah BOUKAALA
Mme Michèle CÉDRIN
Mme Sandrine CHAIX
M. Lionel FILIPPI
Mme Éliane GIRAUD
M. Alexis JOLLY

Mme Anne-Françoise ABADI-PARISI
Mme Pénélope CHALON
Mme Marie DAUCHY
M. Stéphane GEMMANI
Mme Marie-Thérèse LAMBERT
M. Thibaut MONNIER
M. Yannick NEUDER
M. Patrice VOIR

Conseillers départementaux

Département de l'Ardèche

Mme Stéphanie BARBATO

Mme Sandrine CHAREYRE

Département de la Drôme

Mme Emmanuelle ANTHOINE

M. Karim OUMEDDOUR

Mme Pascale ROCHAS

Mme Patricia BOIDIN

Département de l'Isère

Mme Catherine SIMON

M. Bernard PERAZIO

Mme Annie POURTIER

Mme Martine KOHLY

Département de la Savoie

Mme Nathalie FONTAINE

Mme Marie-Claire BARBIER

Département de la Haute-Savoie

Mme Christelle BEURRIER

Mme Françoise CAMUSSO

M. Raymond MUDRY

M. Georges MORAND

Maires

Mme Audrey DESCHAMPS

Mme Hélène BAPTISTE

Adjointe au maire de Bozas (Ardèche)

Maire des Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche)

M. Alain MATHERON

M. Aurélien FERLAY

Adjoint au maire de Lus-la-Croix-Haute
(Drôme)

Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE

M. Laurent COMBEL

Adjointe au maire de Portes-lès-Valence
(Drôme)

Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Françoise FONTANA

M. Éric PHILIPPE

Maire d'Herbeys (Isère)

Adjoint au maire du Pont-de-Beauvoisin (Isère)

M. Patrick FERRAND

M. Régis VIALATTE

Adjoint au maire de Longechenal (Isère)

Maire de Clonas-sur-Varèze (Isère)

M. Éric ROUSSEAU

M. Gérard MERLIN

Adjoint au maire de Cléry (Savoie)

Maire de Lescheraines (Savoie)

M. Christian BOVIER

M. Christian DUPESSEY

Adjoint au maire d'Annecy (Haute-Savoie)

Maire d'Annemasse (Haute-Savoie)

M. Stéphane VALLI

Mme Karine FALCONNAT

Maire de Bonneville (Haute-Savoie)

Adjointe au maire de Sillingy (Haute-Savoie)

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

Mme Corinne BAFFERT

M. Olivier MOINE

M. Luc BASTRENTAZ

M. Hugues ASPORD

Mme Magali DERUELLE

M. Sébastien GRANDIÈRE

M. Jean-Luc CHARTON
M. François LECOINTE
M. Maxime VÉGHIN

M. André HAZEBROUCQ
M. Matthéos KOUTSOS
Mme Marilyn MEYNET

UNSA-Education

M. Marc DURIEUX
Mme Marie-Pierre BERNARD
M. Jean-Marie LASSERRE

Mme Françoise VICHIER-GUERRE
Mme Sophie DESCAZAUX
M. Francis MENEU

Sgen-CFDT

M. David ROMAND
Mme Muriel SALVATORI
M. Claude FONTAINE

M. François DUBUT
M. Carme MARRA
M. Michel IMBERT

FNEC-FP-FO

Mme Déborah FALQUET
M. Philippe BEAUFORT

M. Régis HÉRAUD
M. Claude DESBOS

SUD-EDUCATION

Mme Charlotte BALLE

M. Pablo GUEVARA

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

Mme Claudine KAHANE

Mme Bérangère PHILIPPON

Sgen-CFDT

M. Patrick PALMER

Mme Michèle ROMBAUT

CGT

Non désigné

Non désigné

SNPTES

M. Miguel CALIN

Mme Sylvie FULGET

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Mme Sabine SAURRUGER
Directrice de l'institut d'études politiques de
Grenoble

Non désigné

M. Yassine LAKHNECH
Président de l'université Grenoble Alpes

M. Pierre BENECH
Administrateur général de Grenoble INP

M. Denis VARASCHIN
Président de l'université Savoie Mont Blanc

Non désigné

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Denis LIMOUSIN

UNSA

M. Jean-Jacques HENRY

Mme Anne LAURANT

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Ardèche

M. Patrick BELGHIT

Mme Samia HASNAOUI

Drôme

M. Christian JEANNOT

Mme Clare DEFRATES

Isère

Mme Sylvie BOISSIEUX

Mme Taous BELHADJ

M. Gilles NOGUES

Non désigné

Savoie

M. Christophe GROS

M. Nicolas ESCANDE

Haute-Savoie

Mme Marie ROCH

Non désigné

PEEP

M. Didier PASQUINI

Mme Muriel DENOT

FCPE agriculture

M. Patrice PELLISSIER

Mme Sylvie BOISSIEUX

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

UNEF

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

M. Éric FUSS

M. Jean-François MICHEL

CFDT

M. François TARRICONE

Non désigné

CFTC

Mme Mireille BERTRAND

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Pascal COSTARELLA

M. Jean-Pierre GILQUIN

CGC

Mme Laurence BOUDINEAU

Non désigné

UNSA

Mme Agnès CAR

M. Joseph MUZZOLU

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

Mme Caroline SPECIALE
M. Michel TEULÉ

MEDEF

Mme Christine LE FLOCH
M. Stéphane VALET

M. Norbert KIEFFER
Mme Anne BRAILLON

CPME

M. Olivier PONS
Non désigné

Mme Valérie DELAS

U2P

M. Patrick RIOCREUX

M. Jean-Marc FRAGNOUD

FRSEA

Mme Liliane JANICHON

E – Conseil économique, social et environnemental régional

M. le président du conseil économique, social et environnement régional ou son représentant.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-52 du 18 février 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



ARRÊTÉ DU 1 octobre 2020

N° 2020-229

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS AOP ET IGP DES DÉPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISÈRE, DE LA LOIRE, DE LA
SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LES VINS SANS IG DE CES MÊMES DÉPARTEMENTS
DE LA RÉCOLTE 2020**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins du Bugey, ODG des AOC Bugey et Roussette du Bugey, par courrier du 09 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Régional des Vins de Savoie, ODG des AOC Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie et Seyssel, par courrier du 21 août 2020 ;

Vu la demande présentée par les Vins des Coteaux Alpains, ODG des IGP Vin des Allobroges, Coteaux de l'Ain et Isère, par courrier du 26 août 2020;

Vu la demande présentée par l'Association Vignobles du Forez-Roannais Aux Racines de la Loire, ODG des AOC Côtes du Forez et Côte Roannaise et de l'IGP Urfé, par courriers du 03 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'IGP Comtés Rhodaniens, par courrier du 28 août 2020 ;

Vu l'avis du CRINAO du bassin Beaujolais Bourgogne Savoie Jura réuni le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1 octobre 2020.

Pascal MAILHOS

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites - Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Vin de Savoie ou Savoie				Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Vin de Savoie ou Savoie et Vin de Savoie + DGC			Chardonnay, Gamay, Pinot Noir	Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	1,5%			
Roussette de Savoie				Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Seyssel				Ain, Haute-Savoie	2,0%			
Bugey	rouge	vin tranquille	Gamay, Pinot Noir	Ain	1,0%			
Bugey + DGC Manicle	rouge	vin tranquille		Ain	1,0%			
Bugey	rouge	vin tranquille	Mondeuse	Ain	2,0%			
Bugey + DGC Montagnieu	rouge	vin tranquille	Mondeuse	Ain	1,0%			
Bugey	rosé	vin tranquille		Ain	1,5%			
Bugey	blanc	vin tranquille		Ain	1,0%			
Bugey + DGC Manicle	blanc	vin tranquille		Ain	1,0%			
Bugey	Blanc, rosé	mousseux ou pétillant		Ain	1,0%			
Bugey + DGC Cerdon	rosé	mousseux ou pétillant		Ain	1,5%			
Bugey + DGC Montagnieu	blanc	mousseux ou pétillant		Ain	1,0%			
Roussette du Bugey				Ain	1,5%			
Roussette du Bugey + DGC Montagnieu / Virieu-le-Grand				Ain	1,0%			
Côte Roannaise				Loire	1,5%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2020 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Coteaux de l'Ain				Ain	2,0%		
Vins des Allobroges				Ain, Haute-Savoie, Savoie	2,0%		
Isère				Isère (excepté la commune de Chapareillan)	1,5%		
				Isère (commune de Chapareillan)	2,0%		
Urfé				Loire	1,5%		
Comtés Rhodaniens				Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et, maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2020, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 3 à l'Arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Limite d'enrichissement maximal récolte 2020 (% vol)
Ain	2%
Isère (excepté commune de Chapareillan)	1,5%
Isère (commune de Chapareillan)	2%
Loire	1,5%
Savoie	2%
Haute-Savoie	2%



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 2020-230

modifiant la liste des personnalités extérieures membres de la section "industrie" du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-3 et R. 4134-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 – 244 du 19 juillet 2018 portant création d'une section « industrie » au conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes (CESER) ;

Vu la lettre du 22 juillet 2020 du président du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes proposant la nomination de personnalités extérieures, après consultation du Président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la section « industrie » créée au sein du conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences ou de celles de leur organisme de rattachement dans le domaine industriel :

- Madame Cécilia TEJEDOR, directrice de l'agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises ;
- Monsieur Jean-Philippe GROUTHIER, directeur de l'INSEE d'Auvergne-Rhône-alpes ;
- Monsieur Guillaume STEHLIN, chef du pôle "entreprises, emploi, économie" à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Hervé JOLY, historien, directeur de recherches au CNRS, directeur de l'Institut d'études avancées de Lyon ;
- Monsieur Éric PAYAN, directeur de la transformation digitale de Bosch Rexroth ;
- Monsieur Thomas PAILLARD, directeur général de l'entreprise JOUBERT PRODUCTIONS ;
- Non désigné.

Article 2 : Les membres de la section "industrie" exercent leurs fonctions pour la durée du mandat de 3 ans restant à courir. Il est renouvelable. Il expire en même temps que celui des membres du bureau du CESER.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1 octobre 2020

Pascal MAILHOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-231

**modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu les désignations nominatives, en date du 23 septembre 2020, effectuées par la communauté d'agglomération "Montélimar agglomération" conformément aux textes susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice générale de l'ÉPORA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 octobre 2020.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°2020-

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Olivier BONNARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	Mme Nicole PEYCELON
	M. Samy KÉFI-JÉRÔME	Mme Laurence BUSSIÈRE
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Pascal TERRASSE	M. Simon PLÉNET
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	M. Jacques LADEGAILLERIE
1 représentant du département de l'Isère	Mme Élisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	Mme Fabienne PERRIN	M. Georges ZIEGLER
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Béatrice VESSILLER	M. Jérémy CAMUS
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Thierry KOVACS	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Patrick MARGIER	M. Patrick NICOLE-WILLIAMS
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	Mme Claudine COURT	M. Valéry GOUTTEFARDE
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gilles THIZY	Mme Nadia SEMACHE
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglo	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	Mme Anne TERROT DONTENWILL	M. François VEYREINC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
Julien CORNILLET	Karim OUMEDDOUR	
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Alain SERVAN (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien)	M. Yann EYSSAUTIER (Communauté d'agglomération Arche Agglo)
	M. Stéphane HEYRAUD (communauté de communes des Monts du Pilat)	M. Christian SEUX (communauté de communes des Monts du Pilat)
	M. Francis FAYARD (Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée)	M. Philippe DELAPLACETTE (communauté de communes Porte de DrômArdèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	M. Éric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Fabrice GRAVIER, chef du service «mobilité, aménagement et paysages» de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Joaquin CESTER	Mme Audrey CHARNOZ
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales	Mme Anne GUILLABERT, chargée de mission pour les relations franco-suisse, les politiques urbaines et la culture au secrétariat général pour les affaires régionales	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Jean-François FARENC, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Georges DUBESSET, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Laurent CARUANA	